

**Le Règlement Intérieur
du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or**

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CÔTE-D'OR

Adopté par l'Assemblée Départementale
lors de sa séance du 24 avril 2015

Règlement intérieur du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

SOMMAIRE

1- Le Conseil Départemental.....	1
1-1- Démission et remplacement des Conseillers Départementaux.....	1
1-1-1- Démission.....	1
1-1-2- Remplacement.....	1
1-2- Fonctionnement	1
1-2-1- Siège	1
1-2-2- Règlement intérieur	1
1-2-3- Réunions.....	2
1-2-4- Séances	2
1-2-5- Délibérations	4
1-2-6- Information.....	5
1-2-7- Conférences des Présidents	6
1-2-8- Commissions	6
1-2-9- Fonctionnement des groupes d'Élus	9
1-2-10- Relations avec le représentant de l'État.....	10
1-3- Compétences.....	11
2- Le Président du Conseil Départemental.....	11
2-1- Désignation.....	11
2-2- Remplacement	12
2-3- Compétences.....	12
2-3-1- Compétences propres du Président du Conseil Départemental.....	12
2-3-2- Compétences déléguées du Président du Conseil Départemental.....	13
3- La Commission Permanente	14
3-1- Désignation et composition	14
3-2- Remplacement	15
3-3- Pouvoirs	15
3-4- Délibérations.....	15
4- Publicité et entrée en vigueur des actes pris par les autorités départementales.....	15

L'*italique* correspond à des dispositions propres au règlement intérieur, les autres dispositions étant quant à elles extraites de la réglementation applicable en la matière : Code Général des Collectivités Territoriales et Code Électoral.

1- Le Conseil Départemental

1-1- Démission et remplacement des Conseillers Départementaux

1-1-1- Démission

Lorsqu'un Conseiller Départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil Départemental, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État dans le département.

1-1-2- Remplacement

En cas de démission d'office ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle, dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

Le Conseiller Départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées ci-dessus est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Si le remplacement d'un Conseiller n'est plus possible, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance.

En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement n'est plus possible, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois.

Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement n'est plus possible et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement général des Conseils Départementaux.

1-2- Fonctionnement

1-2-1- Siège

Le Conseil Départemental a son siège à l'Hôtel du Département à *Dijon*.

1-2-2- Règlement intérieur

1-2-2-1- Le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement.

1-2-2-2- *Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être soumise à la décision de l'Assemblée Départementale sur proposition du Président. Une proposition de modification peut également être présentée par un groupe de six Conseillers Départementaux.*

1-2-3- Réunions

1-2-3-1- Le Conseil Départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la Commission Permanente. Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils Départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

1-2-3-2- Le Conseil Départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente ;

- ou du tiers des membres du Conseil Départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller Départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les Conseils Départementaux peuvent être réunis par décret.

1-2-4- Séances

1-2-4-1- *Le Président ouvre et lève les séances.*

À l'ouverture de chaque séance, la présence des membres est constatée par un appel nominal. Le nom des membres absents ou excusés est inscrit au procès-verbal.

1-2-4-2- Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Elles peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, *notamment sur le site Internet de l'Institution.*

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

1-2-4-3- Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Pour la bonne tenue des débats, il appartient au Président d'organiser le temps de parole des Conseillers Départementaux dans le respect de leur droit d'expression. A cet effet, chaque intervenant est invité à organiser son temps de parole, sur un sujet déterminé, dans un laps de temps de cinq minutes, avec la possibilité de reprendre une fois la parole sur le même sujet, pour un même laps de temps. Le temps de parole du Président, du Président de commission et du rapporteur compétents, ainsi que des Présidents de groupe n'est pas concerné par ces dispositions. Afin de permettre une bonne tenue des débats, le Président peut mettre fin aux interventions lorsqu'il estime l'Assemblée suffisamment éclairée.

À ce titre, il lui appartient de maintenir l'ordre de l'Assemblée, de faire observer le règlement intérieur, de diriger les travaux du Conseil, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions du Conseil Départemental. Seul le Président autorise la distribution de documents dans l'hémicycle.

Un Conseiller Départemental n'a pas le droit de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote, sous peine d'être rappelé à l'ordre. Le Président met un terme aux interventions non autorisées et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Aussi, si le comportement d'un Conseiller est de nature à perturber

l'organisation de la séance, le Président peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au Conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes.

En outre, le Président, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

1-2-4-4- *À l'exception des fonctionnaires départementaux et de ceux de l'État dûment invités, aucune personne étrangère au Conseil Départemental ne peut, sans convocation régulière du Président, être admise dans l'enceinte du Conseil Départemental, hors des tribunes réservées au public et à la presse.*

1-2-4-5- *Le Président est assisté par un Secrétaire dont le rôle est de veiller à la rédaction du procès-verbal, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.*

1-2-4-6- *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des Secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.*

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

1-2-4-7- *Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leurs rapports. Le ou les rapports présentés par chaque rapporteur doivent être assortis des conclusions de la commission ou des commissions qui ont été consultées. La discussion suit immédiatement.*

1-2-4-8- *Le Président dirige les débats. Aucun Conseiller Départemental ne peut intervenir s'il ne s'est fait inscrire ou s'il n'a pas demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.*

1-2-4-9- *Au cours des débats, une suspension de séance peut être demandée par six Conseillers Départementaux au moins. Aucun Conseiller Départemental ne peut demander plus d'une suspension par jour de la même séance du Conseil Départemental. Le Président peut demander au Conseil Départemental de se prononcer par un vote sur la suspension.*

Nonobstant ces dispositions, chaque Président de groupe peut demander une suspension qui sera accordée de droit, dans la limite d'une demande par jour de la même séance.

1-2-4-10- *Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Il peut, le cas échéant, organiser le débat, notamment s'agissant du temps de parole et du nombre d'interventions.*

1-2-4-11- *Le renvoi d'une question à une commission est de droit lorsqu'il est demandé par le Président du Conseil Départemental ou par le Président de la commission compétente.*

1-2-4-12- *Tout Conseiller Départemental peut déposer un ou plusieurs vœux à l'occasion des réunions du Conseil Départemental, sur toute affaire d'intérêt départemental ne relevant pas de la seule compétence du Département.*

Chaque vœu doit être signé de son auteur et adressé au Président avant le début de chaque séance, en le remettant, si besoin est, au Secrétaire de séance. À titre exceptionnel, les vœux urgents peuvent être déposés au cours de la réunion du Conseil Départemental.

Sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil Départemental, le cas échéant par un vote, les vœux sont renvoyés pour avis à la commission compétente, discutés et votés en séance publique si possible à la séance du Conseil Départemental qui suit le dépôt du vœu.

Chaque année, le Président dresse la liste des vœux adoptés par le Conseil Départemental et, le cas échéant, des réponses qui ont été apportées.

1-2-4-13- *Le Président indique à la fin de chaque séance le jour et l'heure de la séance suivante.*

1-2-5- Délibérations

1-2-5-1- *Le Conseil Départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.*

La règle du quorum est appréciée à l'ouverture de la séance. En outre, le quorum doit également être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Ce quorum s'apprécie donc délibération par délibération.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le Conseil Départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Hormis le cas de l'élection du Président du Conseil Départemental et de celle des membres de la Commission Permanente, les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

1-2-5-2- *Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :*

- à main levée,*
- au scrutin public,*
- au scrutin secret.*

1-2-5-3- *Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour ou contre, et le nombre des abstentions volontaires.*

1-2-5-4- *Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat du scrutin public, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

1-2-5-5- *La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, au plus tôt au moment de la mise en discussion du rapport, et au plus tard avant la clôture de la discussion. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.*

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- Soit chaque Conseiller Départemental exprime son vote par les mots « oui », « non », ou « abstention » au moyen d'un bulletin portant lisiblement son nom. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.*
- Soit il est procédé au scrutin public par appel nominal.*

1-2-5-6- *Le vote à scrutin secret peut être demandé par le sixième des conseillers présents, dans les mêmes formes que la demande de scrutin public. Cette demande ne peut être acceptée si une demande de scrutin public a été préalablement enregistrée et annoncée par le Président. S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.*

1-2-5-7- *Dans le cas d'un vote à scrutin secret, lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote à la suite de l'appel nominal effectué par le Secrétaire de séance, ce dernier sépare ostensiblement les bulletins portant « oui », les bulletins portant « non », et les bulletins portant « abstention ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.*

1-2-5-8- *Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.*

1-2-5-9- Un Conseiller Départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée Départementale. Un Conseiller Départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

1-2-5-10- *Tout Conseiller Départemental peut présenter des amendements aux rapports, émanant soit des commissions, soit des membres du Conseil Départemental. L'amendement est rédigé par écrit, et remis au Président du Conseil Départemental qui en donne lecture.*

Le Président du Conseil Départemental propose à l'Assemblée Départementale de décider s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal ; ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

1-2-5-11- Les délibérations du Conseil Départemental ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Départemental, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

1-2-6- Information

1-2-6-1- Tout membre du Conseil Départemental, a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

1-2-6-2- Le Conseil Départemental assure la diffusion des informations auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil Départemental peut, dans les conditions définies par son Assemblée Délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. *A cet effet, chaque Conseiller Départemental est doté d'une tablette hybride. Ainsi, la transmission des rapports se fait par mise à disposition sur une plateforme documentaire dématérialisée accessible par Internet via un site sécurisé (Extranet). Cette information prend la forme d'un avis adressé à chacun des Conseillers par courrier électronique et SMS. Les Conseillers qui souhaitent une version papier des rapports peuvent l'obtenir auprès des secrétariats des groupes d'élus à qui un exemplaire papier est transmis. Les convocations aux différentes réunions de l'Institution sont dématérialisées par courrier électronique.*

1-2-6-3- Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Départemental, le Président adresse aux Conseillers Départementaux un rapport sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers douze jours au moins avant la réunion du Conseil Départemental.

Sans préjudice du droit à l'information des membres du Conseil Départemental, en cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1-2-6-4- Les Conseillers Départementaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département. *Le Président y apporte une réponse immédiate dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, il prend les dispositions utiles pour donner dans les meilleurs délais les informations souhaitées par l'intervenant.*

1-2-6-5- Chaque année, le Président rend compte au Conseil Départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

1-2-7- Conférences des Présidents

La Conférence des Présidents est composée, outre le Président, des Présidents des Groupes d'Élus. Elle se réunit à l'initiative du Président du Conseil Départemental avant chaque session pour l'organisation des débats.

1-2-8- Commissions

1-2-8-1- Après l'élection de la Commission Permanente, le Conseil Départemental peut former ses commissions.

1-2-8-2- Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental se divise en 5 commissions intérieures, entre lesquelles sont répartis tous les dossiers suivant la nature de leur objet, à l'exception de ceux qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission et qui font l'objet d'une présentation hors commission.

Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs commissions, l'une est saisie au fond, les autres pour avis.

Les attributions respectives des commissions sont les suivantes :

Première Commission : Affaires Financières, Générales et Ressources Humaines :

- Affaires financières et budgétaires ;
- Marchés Publics ;
- Patrimoine immobilier départemental ;
- Organisation administrative et politique du Département ;
- Personnel départemental.

Deuxième Commission : Aménagement du Territoire, Économie, Logement, Agriculture et Développement Durable :

- Politique en faveur des aides aux communes ;
- Politique en faveur de l'économie ;
- Politique en faveur du logement ;
- Politique en faveur de l'agriculture ;
- Politique en faveur de l'environnement.

Troisième Commission : Infrastructures, Transports et Numérique :

- Politique en faveur des infrastructures routières ;
- Politique en faveur des transports ;
- Aménagement Numérique des Territoires ;
- Urbanisme.

Quatrième Commission : Actions Sociales et Intergénérationnelles :

- *Politique en faveur de l'action sociale ;*
- *Politique en faveur de l'enfance ;*
- *Politique en faveur des personnes âgées ;*
- *Politique en faveur du handicap ;*
- *Politique en faveur de l'insertion.*

Cinquième Commission : Éducation, Tourisme, Sport et Culture :

- *Politique en faveur de l'éducation ;*
- *Politique en faveur du tourisme ;*
- *Politique en faveur du sport ;*
- *Politique en faveur de la culture.*

Les membres des commissions intérieures se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été élus. Ils désignent leur Président, et, le cas échéant, leurs Vice-présidents, leur Secrétaire et leurs Rapporteurs.

Le Président du Conseil Départemental a le droit d'assister aux réunions de toutes les commissions et peut participer à tous les débats.

Les commissions organisent librement leurs travaux. Elles peuvent, si la majorité des membres l'estime nécessaire, nommer en leur sein une ou plusieurs sous-commissions ayant vocation particulière.

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et sur proposition du Président ou d'au moins dix de ses membres, le Président du Conseil Départemental peut proposer de décider la constitution d'une commission « ad hoc » dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs qui ne peut excéder six mois, renouvelable à la diligence de l'Assemblée.

Les commissions intérieures et les commissions « ad hoc » ne peuvent se réunir entre les réunions du Conseil Départemental qu'à la demande de leur Président avec l'accord et sur convocation du Président du Conseil Départemental.

Pour chaque réunion du Conseil Départemental, le Président répartit les rapports qui seront débattus entre les commissions compétentes. Celles-ci désignent les Rapporteurs des différents dossiers remis par le Président. Les Rapporteurs examinent les dossiers et en rendent compte à la commission avant de les présenter à l'Assemblée Départementale.

Toute proposition d'une commission comportant une incidence financière doit être présentée, pour avis, à la commission des Affaires Financières, Générales et Ressources Humaines avant d'être soumise pour décision au Conseil Départemental.

Tout Conseiller Départemental peut, sur sa demande, être entendu sur un sujet qui l'intéresse par la commission compétente pour examiner le sujet.

Tous les Conseillers Départementaux ont le droit de prendre communication sur place, par l'intermédiaire du Rapporteur, des dossiers remis aux commissions, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Pour compléter leur information et former leur jugement sur les questions dont elles ont à débattre, les commissions disposent du concours de l'Administration du Département. Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de Cabinet, ont, à cet effet, accès aux réunions de toutes les commissions. Les Directeurs Généraux Adjointes, Directeurs ou Chefs de service départementaux, les collaborateurs du Cabinet, peuvent assister aux réunions de la commission traitant des affaires de leurs compétences. Les rapporteurs peuvent également être, le cas échéant, accompagnés d'un représentant de l'Administration pour la présentation de leurs dossiers en commission des Affaires Financières, Générales et Ressources Humaines. En outre, les commissions peuvent inviter les personnalités et les représentants de tout organisme extérieur qu'elles jugent opportun d'entendre.

Après trois absences successives et non justifiées, soit au Conseil Départemental, soit en Commission Permanente, soit en Commission, une réduction de 10 % de l'indemnité de fonction brute est opérée sur le mois suivant.

1-2-8-3- Le Conseil Départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation des services publics départementaux. Un même Conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Départementaux.

La demande de constitution de la mission est faite par écrit au Président du Conseil Départemental. Elle fait l'objet d'un rapport à la séance du Conseil Départemental la plus proche pour déterminer ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Départemental.

1-2-9- Fonctionnement des groupes d'Élus

1-2-9-1- *Les Conseillers Départementaux peuvent former un groupe d'élus, au sens de l'article L.3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la condition d'être au moins quatre.*

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil Départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil Départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Départemental ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Départemental.

1-2-9-2- Lorsque le Département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale à destination des Côte-d'Oriens sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus régulièrement constitués.

Dans le cadre de la revue périodique d'information générale : « Côte-d'Or Magazine », distribuée à l'ensemble des foyers Côte-d'Oriens et par ailleurs mise en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental « cotedor.fr », un espace est ainsi réservé pour une tribune d'expression donnée à chaque groupe d'élus.

Cette tribune est composée en conformité avec la maquette en cours de la revue, s'appliquant à chaque groupe d'élus de manière identique. Son contenu ne doit pas porter atteinte à la dignité des personnes, de l'Institution, des entreprises ou des organismes.

Cette tribune est par ailleurs reprise et publiée dans le cadre du site internet d'information générale du Conseil Départemental: « www.cotedor.fr », sur les pages de présentation des groupes d'élus (liste des élus et tribune de chaque groupe). La publication en ligne de ces tribunes est assurée par la Direction Communication simultanément à la mise en ligne de la revue « Côte-d'Or magazine » sur le site internet.

La Direction Communication transmet par courrier à chaque Président de groupe d'élus le planning de réalisation de chaque numéro de la revue, en particulier la date de remise des textes et la date de signature du bon à tirer définitif.

Chaque Président de groupe d'élus remet à la Direction Communication, dans les délais impartis, les textes qu'il souhaite voir publier, ainsi que le bon à tirer définitif de la page.

La mention suivante est associée aux publications des tribunes : « les propos contenus dans les articles d'expression des groupes d'élus n'engagent pas la responsabilité du Directeur de la publication ».

1-2-10- Relations avec le représentant de l'État

1-2-10-1- Par accord du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'État dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil Départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans le département est entendu par le Conseil Départemental.

1-2-10-2- Sur sa demande, le Président du Conseil Départemental reçoit du représentant de l'État dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'État dans le département reçoit du Président du Conseil Départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

1-2-10-3- Chaque année, le représentant de l'État dans le département informe le Conseil Départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans le Département. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.

1-2-10-4- La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'État dans le département est assurée conjointement par le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le département.

1-2-10-5- Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil Départemental, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil Départemental en matière de police, s'agissant de la gestion du domaine du département.

1-2-10-6- L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers Départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du Département.

1-3- Compétences

1-3-1- Le Conseil Départemental règle par ses délibérations les affaires du Département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

1-3-2- Le Conseil Départemental vote le budget du Département dans les conditions prévues aux articles L.3312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

1-3-3- Le Conseil Départemental répartit chaque année les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

2- Le Président du Conseil Départemental

2-1- Désignation

Le Conseil Départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général. Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président du Conseil Départemental, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Conseil Départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

2-2- Remplacement

2-2-1- En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller Départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans le délai d'un mois.

Toutefois, avant ce renouvellement, sans préjudice de la première phrase du troisième alinéa de l'article L.221 du Code Électoral, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Départemental prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

2-2-2- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président choisi dans l'ordre de nomination.

Le Président peut se faire représenter par un Conseiller Départemental aux manifestations auxquelles il est invité.

Il peut se faire représenter aux réunions de travail soit par un Conseiller Départemental assisté, le cas échéant, d'un fonctionnaire, soit par le Directeur Général des Services Départementaux ou tout autre fonctionnaire auquel il a accordé une délégation de signature.

2-3- Compétences

2-3-1- Compétences propres du Président du Conseil Départemental

2-3-1-1- Le Président du Conseil Départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental.

2-3-1-2- *Il représente de façon permanente l'Assemblée dépositaire des intérêts du Département.*

2-3-1-3- Le Président du Conseil Départemental est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

2-3-1-4- Le Président du Conseil Départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président du Conseil Départemental est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

2-3-1-5- Le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'État dans le Département.

2-3-1-6- Le Président du Conseil Départemental procède à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

2-3-1-7- Le Président du Conseil Départemental exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

2-3-1-8- Le Président du Conseil Départemental intente les actions au nom du Département en vertu de la décision du Conseil Départemental et il peut, sur l'avis conforme de la Commission Permanente, défendre à toute action intentée contre le Département.

2-3-1-9- Le projet de budget du Département est préparé et présenté par le Président du Conseil Départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

2-3-1-10- Le Président du Conseil Départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil Départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans ce cas, le Président du Conseil Départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est adopté par le Conseil Départemental (au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice).

Préalablement, le Conseil Départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

2-3-2- Compétences déléguées du Président du Conseil Départemental

2-3-2-1- Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil Départemental peut déléguer à son Président certains pouvoirs (énumérés à l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président informe le Conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

2-3-2-2- Le Président du Conseil Départemental peut, par délégation du Conseil Départemental, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Départemental. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil Départemental de l'exercice de cette compétence.

2-3-2-3- Le Président du Conseil Départemental, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente.

3- La Commission Permanente

3-1- Désignation et composition

3-1-1- Le Conseil Départemental élit les membres de la Commission Permanente.

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil Départemental, de quatre à quinze Vice-Présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

3-1-2- Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller Départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil Départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des Vice-Présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

3-2- Remplacement

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5 (du Code Général des Collectivités Territoriales). A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L. 3122-5.

3-3- Pouvoirs

3-3-1- Le Conseil Départemental peut déléguer à sa Commission Permanente, après son élection, une partie de ses attributions, à l'exception *des attributions concernant notamment le vote du budget et des budgets supplémentaires et l'arrêté du Compte Administratif*.

3-3-2- Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil Départemental prévue *à la suite de son renouvellement général*.
Les délégations accordées par le Conseil Départemental à la Commission Permanente doivent donc être renouvelées après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

3-4- Délibérations

3-4-1- *La Commission Permanente a son siège à l'Hôtel du Département. Elle se réunit, sans public, au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président qui arrête l'ordre du jour. Les réunions de la Commission Permanente peuvent se tenir sur l'ensemble du territoire départemental.*

3-4-2- La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.
Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.
Les délibérations de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4- Publicité et entrée en vigueur des actes pris par les autorités départementales

4-1- Les actes pris par les autorités départementales (dont la liste est fixée par l'article L.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président du Conseil Départemental certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

4-2- Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Adopté par l'Assemblée Départementale dans sa séance du 24 avril 2015.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Charles BARRIERE

François SAUVADET